

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
11 août 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997)  
concernant la Sierra Leone****Note verbale datée du 8 août 2000, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone et, en se référant à ses notes datées du 10 juillet 2000, a l'honneur de communiquer ce qui suit concernant l'application de la résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 5 juillet 2000.

La Mission permanente de l'Ukraine tient à informer le Président du Comité que le Conseil des ministres de l'Ukraine procède actuellement à la mise au point définitive des procédures constitutionnelles nécessaires en vue de la prise d'un décret d'application de la résolution 1306 (2000) du Conseil. En attendant la prise de ce décret, les ministères et organismes compétents du Gouvernement ukrainien ont reçu pour instructions de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute importation directe ou indirecte sur le territoire de l'Ukraine de tous diamants bruts en provenance de Sierra Leone.

S'agissant des dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1306 (2000) du Conseil, la Mission permanente de l'Ukraine tient à faire savoir au Président du Comité que l'article 228<sup>6</sup> du Code pénal de l'Ukraine intitulé « Exportation illégale d'Ukraine de matières premières, matériaux et équipements destinés à la fabrication d'armes ainsi que de matériel militaire et de matériel spécial » dispose que les violations du régime existant concernant l'exportation des articles susvisés sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de huit ans, avec confiscation des biens.